

**Convention régionale de partenariat
pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du Paysage**

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la région Pays de la Loire

et

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage - Pays de la Loire / Poitou-Charentes

Les organisations syndicales ci-après désignées :

- L'Union Régionale des Pays de la Loire CFDT
- L'Union Régionale des Pays de la Loire CFE-CGC
- L'Union Régionale des Pays de la Loire CFTC
- Le Comité Régional CGT des Pays de la Loire
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique Vendée
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole Maine et Loire
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole Mayenne Orne Sarthe

PREAMBULE

Le travail illégal perturbe gravement et met en danger les équilibres économiques et sociaux du secteur du paysage dominé par de très petites entreprises implantées en zones urbaine et rurale.

Son développement est incompatible avec une demande de valorisation des métiers et nuit à l'image du secteur du paysage auprès des clients et du public en général.

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP), seule organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage, est mobilisée pour garantir une saine concurrence économique dans son secteur d'activité.

Le secteur du paysage représente en région Pays de la Loire 1 740 entreprises dont 37% d'entreprises de service à la personne, avec 6 450 actifs et dégage un chiffre d'affaire annuel de 360 millions d'euros. Il est majoritairement composé de très petites entreprises récemment créées : 89% des entreprises du paysage ont moins de 5 salariés et 25% d'entre elles sont en activité depuis moins de 5 ans (Source : Chiffres clés UNEP 2015).

Ces quelques chiffres démontrent que le secteur est certes dynamique mais repose sur un tissu d'entreprises de petite taille récemment créées pouvant être fragilisées par toute concurrence déloyale.

Les services de l'Etat, la MSA et l'UNEP Pays de la Loire / Poitou-Charentes ont la volonté d'agir contre le travail illégal, en déclinant notamment la convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture, signée le 24 février 2014, afin d'accompagner les entreprises du secteur dans le maintien et le développement de leurs activités et de leurs emplois.

ARTICLE I : DIAGNOSTIC DU TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU PAYSAGE

Le travail illégal regroupe 6 infractions :

- Le travail dissimulé, par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié (travail non déclaré, sous-déclaration)
- Le prêt illicite de main d'œuvre
- Le marchandage
- L'emploi d'étranger sans titre de travail
- Le cumul irrégulier d'emploi
- La fraude au revenu de remplacement

Dans le secteur du paysage, les principales sources de travail illégal constatées sont notamment :

- Le cumul irrégulier d'emplois ;
- La dissimulation d'emploi salarié ;
- La dissimulation d'activité ;
- Les faux stagiaires
- L'utilisation frauduleuse du Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.)

Les parties signataires rappellent que les travaux agricoles, et donc les activités du paysage, ne sont pas éligibles au statut d'autoentrepreneur.

Les professionnels du secteur tiennent également à appeler l'attention des pouvoirs publics sur les offres anormalement basses, reçues dans le cadre de la passation de marchés. Celles-ci peuvent révéler des situations de travail illégal et nécessitent, à ce titre, une vigilance particulière.

Les conséquences pour le secteur du Paysage :

Le travail illégal dans le secteur du paysage :

- Est un fléau pour l'emploi et contribue à l'aggravation du chômage ;
- Expose les salariés non déclarés à de graves dangers ;
- Peut mettre en péril une entreprise
- Constitue pour les entreprises une concurrence déloyale préjudiciable à l'emploi ;
- Aggrave le déficit des organismes sociaux ;
- Nuit gravement à l'image des professions du secteur du paysage ;
- Expose les clients à l'absence de possibilité de recours en cas de malfaçons.

ARTICLE II : LES OBJECTIFS RETENUS PAR LES SIGNATAIRES

La présente convention a notamment pour objectif :

- Promouvoir l'emploi et lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes ;
- Identifier et faire connaître les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences très néfastes au plan économiques et social ;
- Informer l'ensemble des entreprises du paysage régionales, la clientèle privée, les collectivités territoriales, les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal ;
- Définir des orientations précises pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes au travail et à l'emploi ;
- Appeler à la vigilance des donneurs d'ordre dans leurs relations avec leurs cocontractants au regard des infractions de travail illégal.
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance, du non-respect de la réglementation concernant la santé et la sécurité au travail ;
- Eviter les entraves à la libre concurrence pour les entreprises du fait du recours au travail illégal et à la fraude ;
- Informer des sanctions encourues en cas de recours au travail illégal.

ARTICLE III : LE PROGRAMME D' ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article II, les parties s'accordent sur la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions dans le but d'informer, prévenir et lutter efficacement contre toute forme de travail illégal observé sur le terrain.

3.1 Actions d'information, de prévention et de communication

Les parties signataires s'engagent :

- à développer, individuellement ou en partenariat, des actions de sensibilisation et d'information à destination des différents acteurs du secteur du paysage : entreprises, clientèle privée et publique, établissements d'enseignement et organismes dispensateurs de formation, collectivités locales.

Les parties signataires conviennent notamment de diffuser des plaquettes d'information à destination du grand public.

- à communiquer sur les actions de contrôle et sur les condamnations significatives.
- à apporter une vigilance particulière aux annonces publicitaires et à intervenir auprès des émetteurs et diffuseurs de ces annonces afin de prévenir des situations de travail illégal.

3.2 Echanges et informations réciproques

Dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel, les parties signataires s'engagent à accroître et à améliorer leurs échanges d'informations afin de favoriser la lutte contre le travail illégal dans le secteur du paysage. A cet effet, chacun des signataires désigne un ou des correspondants dont les coordonnées seront répertoriées dans un annuaire tenu à jour par la DIRECCTE des Pays de la Loire.

L'UNEP Pays de la Loire / Poitou Charentes et les organisations syndicales, conscientes de la nécessité de développer des mécanismes collectifs de vigilance, veilleront à informer les services de contrôle compétents des situations pouvant relever du travail illégal, et ce sur la base d'éléments tangibles.

Les informations recueillies seront communiquées aux correspondants qui auront été désignés au sein de la DIRECCTE et de la MSA.

Les services de contrôle veilleront à informer l'auteur du signalement des suites données à ces signalements, en préservant l'anonymat des sociétés et des personnes contrôlées.

3.3: Coordination de la lutte contre le travail illégal

Les CODAF, co-présidés par les Préfets de département et les Procureurs de la République, sont des instances essentielles de coordination des acteurs de la lutte contre le travail illégal.

La présente convention sera présentée, à l'initiative des services de l'Etat, dans chacun des CODAF des Pays de la Loire lors de la première réunion de ces instances suivant sa signature.

3.4 Poursuites judiciaires

Dans le respect des dispositions légales, et à leur demande, les services de contrôle porteront à la connaissance des organisations signataires les numéros d'ordre d'enregistrement des procès-verbaux relatifs à des infractions de travail illégal dans le secteur du paysage, afin de leur permettre d'exercer les droits réservés à la partie civile lorsque les infractions constatées par les services de contrôle auront porté préjudice aux intérêts collectifs qu'ils représentent.

L'UNEP Pays de la Loire / Poitou Charentes et les organisations syndicales informeront la DIRECCTE et les caisses de MSA des actions ainsi engagées.

ARTICLE IV : LE COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé des membres suivants :

Le Directeur de la DIRECCTE Pays de la Loire ou son (sa) représentant (e)

Les Présidents(es) des MSA de la région ou leur(s) représentant(s)

Le (la) Président(e) de l'Unep Pays de la Loire / Poitou-Charentes ou son (sa) représentant(e).

Le (la) Secrétaire régional(e) de l'Union Régionale CFDT ou son (sa) représentant(e)

Le (la) Secrétaire régional(e) de l'Union Régionale CFE-CGC ou son (sa) représentant(e)

Le (la) Secrétaire régional(e) de l'Union Régionale CFTC ou son (sa) représentant(e)

Le (la) Secrétaire régional(e) du Comité Régional CGT ou son (sa) représentant(e)

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage régional en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

Le Secrétariat du comité de pilotage est confié à la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du service qui en assure le secrétariat.

Il assure le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et constitue un cadre d'échange sur la situation de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur du paysage.

ARTICLE IX : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui s'inscrit dans la dynamique initiée par le plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018, est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Au-delà de cette date, elle sera reconduite tacitement chaque année civile et pourra être modifiée si besoin, par avenant.

Chacun des signataires pourra se désengager de cette convention en informant l'ensemble des autres signataires avec un délai de prévenance de trois mois.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2016

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Henri-Michel COMET

Le Président de l'UNEP
Pays de la Loire / Poitou-Charentes

Le Président de la MSA
Loire-Atlantique Vendée

Le Président de la MSA
Maine et Loire

Le Président de la MSA
Mayenne-Orne-Sarthe

L'Union Régionale CFDT Pays de la Loire

L'Union Régionale CFE/CGC Pays de la Loire

L'Union Régionale CFTC Pays de la Loire

Le Comité régional CGT Pays de la Loire